

## Arrêt

n° 56 870 du 25 février 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER, loco Me S. SAROLEA, avocats, et Mme J. KAVARUNGANDA, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 21 janvier 1988. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous avez un diplôme d'humanités générales et vous êtes sans profession.*

*En 2002 vous faites à Ngozi la connaissance de [M. H.], avec qui vous débutez une relation intime. Votre père voit celle-ci d'un mauvais oeil, car vous avez 14 ans et Melchior 21. Pour mettre fin à cette relation, votre père, qui est un militaire, fait mettre [M.] en prison. Celui-ci sort de prison en 2003 et entre dans la rébellion du CNDD-FDD. Avec l'arrivée au pouvoir du CNDD-FDD, [M.] entre au service de la Documentation, les services secrets burundais.*

*Vous renouez avec [M.] en 2006 et en 2008 vous vous installez chez lui à Bujumbura en compagnie de votre soeur et de votre frère. Très vite, [M.] vous maltraite vous, mais aussi votre petit frère. La nuit du 3 décembre, il viole votre petite soeur. Vous décidez alors de vous venger et, le 16 décembre, vous allez porter plainte contre lui à la police judiciaire de Bwiza. Vous accusez [M.] des maltraitements dont vous et votre famille êtes l'objet, mais vous l'accusez aussi d'un meurtre qu'il aurait commis dans le cadre de ses fonctions d'agent exécutif de la Documentation.*

*Vous rentrez chez vous et [M.] ne rentre pas à la maison. Le lendemain vous vous rendez au marché, en revenant votre frère vous dit que [M.] est passé à la maison, qu'il a pris ses affaires et qui allait vous faire payer ce que vous aviez fait. Vers 3 heures du matin, trois personnes de la Documentation viennent vous arrêter. Ils vous emmènent dans les locaux du siège de la documentation dans le quartier de Rohero II. Vous êtes torturée pendant plusieurs jours. Le 24 décembre, un gardien vous emmène à l'extérieur du bâtiment où vous attend un ami de votre père, le colonel [G. K].*

*[G.] vous aide à quitter le Burundi. Vous vous rendez au Rwanda le 25 décembre 2009 et vous prenez l'avion pour la Belgique le 13 mars 2010. Vous arrivez en Belgique le 14 mars 2010 et vous demandez l'asile le 15 mars. Vous êtes entendue par le CGRA le 8 octobre 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

**Premièrement, de nombreuses inconsistances et incohérences qui contribuent empêchent le Commissariat général de croire que vous avez mené une relation avec Melchior, élément central de votre crainte.**

*Ainsi, vous ne connaissez pas le grade de votre petit ami [M.], avec qui vous habitez pourtant depuis un an et demi. Vous savez juste qu'il est « agent exécutif », sans plus. Vous expliquez votre ignorance par le fait qu'il faisait partie des services secrets (rapport d'audition, p. 11). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication, étant donné qu'il est invraisemblable de savoir qu'il travaille précisément pour les services secrets, et d'ignorer un élément aussi anodin que son grade.*

*De même, vous ne savez pas précisément quand [M.] est sorti de prison. Vous supposez que c'est en 2003, suite à la mort de votre père. Vous expliquez que vous ne parliez pas de cette époque, que c'était du passé (rapport d'audition, p. 16). Pourtant [M.] s'est retrouvé en prison en raison de votre relation, c'est de surcroît votre père qui l'a fait mettre en prison. Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas parlé de ces événements ensemble.*

*De plus, vous vous montrez hésitante et vous vous contredisez à plusieurs reprises quand vous évoquez le temps depuis lequel vous viviez chez [M.] à Bujumbura. Dans un premier temps vous dites que ça faisait 6 mois que vous viviez ensemble (rapport d'audition, p. 11). Ensuite vous dites que vous avez quitté Ngozi le premier août 2008 pour rejoindre [M.] (rapport d'audition, p. 12). Ce n'est donc pas 6 mois, mais un an et demi que vous avez vécu chez votre compagnon. Invitée à vous expliquer sur cette incohérence, vous répondez que vous avez pu mal calculer. Cette réponse n'est pas satisfaisante. Il s'agit en effet d'un événement récent, et la différence de temps est substantielle. De surcroît, il s'agit du lieu de votre résidence.*

*Enfin, vous dites dans un premier temps que vous avez renoué avec [M.] en 2006. Ensuite vous dites que vous vous êtes remis ensemble le 11 juillet 2008. Après vous avoir fait remarquer cette incohérence, vous confirmez que c'est en 2006 que vous avez renoué (rapport d'audition, p. 16).*

*Votre évocation d'éléments centraux en rapport avec votre relation avec [M.] ne confère pas le sentiment que vos propos sont le reflet de faits réellement vécus. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez être plus précise sur des éléments récents et déterminants de votre relation avec [M.]. Dans ces conditions, sans remettre en cause l'existence de [M.], le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu une relation avec lui.*

**Deuxièmement, le Commissariat général relève dans vos propos une série d'invraisemblances, portant sur des éléments essentiels de votre récit, qui l'empêchent de croire en la véracité de celui-ci.**

*En effet, quand on vous demande si vous ne pouviez pas demander de l'aide à l'ami de votre père, le colonel [G.K.], vous répondez que personne, pas même un haut gradé de l'armée burundaise, ne peut s'attaquer à un agent de la documentation, fusse-t-il un petit agent (rapport d'audition, p. 14 et 15). Pourtant vous allez, en tant que simple citoyenne, porter plainte contre lui. Mise face à cette contradiction, vous répondez que vous avez porté plainte contre lui en tant que personne privée. Or, si effectivement vous allez porter plainte pour viol et maltraitance, vous l'accusez également d'un meurtre qu'il a commis dans le cadre de ses fonctions. Encore une fois, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable qu'une simple citoyenne aille porter plainte pour meurtre contre un agent de la documentation agissant dans le cadre de ses fonctions.*

*Ensuite, vous prenez le risque d'accuser un agent de la Documentation sans aucune preuve matérielle. Vous n'avez pas non plus été témoin du meurtre. Vous vous basez sur des images que vous avez vues à la télévision et sur les vêtements militaires que [M.] portait ce jour-là (rapport d'audition, p 12 et 13). Prendre de tels risques en se basant sur des suppositions apparaît au Commissariat général comme étant invraisemblable si bien qu'il ne peut croire en la réalité de ces propos.*

**Troisièmement, le document que vous apportez à l'appui de votre demande ne permet pas de se forger une autre opinion.**

*L'acte de naissance tend à prouver votre identité, élément que le Commissariat général ne conteste pas.*

*Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément objectif qui prouve l'existence de persécution dont vous seriez l'objet, tels des preuves de votre relation avec [M.], des témoignages, des PV de dépôt de plainte, etc. Dès lors, vos craintes ne reposent que sur vos déclarations.*

*Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, [P. N.]. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-*IKIBIRI*, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.*

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante transmet au Conseil, par un fax du 3 février 2011, des extraits du « *World Report 2011* » de Human Rights Watch sur la situation au Burundi. Par un fax du 11 février 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 8 février 2011. A l'audience, elle dépose une lettre émanant de G.K, datée du 12 juillet 2010.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

*certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2. La décision entreprise repose essentiellement sur des inconsistances, incohérences et invraisemblances relevées dans le récit de la requérante relatives à sa relation avec M. H. et les démarches entreprises à son encontre. Le Commissaire général estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il juge enfin que l'acte de naissance déposé n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués et relève qu'aucun autre document ne vient étayer la demande.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse en estimant, d'une part, que la motivation retenue par la partie adverse n'est pas suffisante pour remettre en cause la relation entre elle et M. H.. Ainsi, elle fait valoir que son compagnon était très peu loquace concernant son travail et ses actions et ce, du fait même de sa fonction d'agent secret. Quant à la date de sortie de prison de M. H., elle suppose que c'était en 2003 mais explique n'en avoir jamais reparlé avec son compagnon dès lors que ce fait appartenait au passé. Elle nie ensuite l'existence d'une quelconque contradiction relative à la période pendant laquelle elle a vécu avec M. H. D'autre part, la partie requérante fait valoir qu'au vu des circonstances et suite au viol de sa sœur, bien que son premier but ait été de porter plainte pour ces faits auprès de la police, elle a également fait part de ses doutes quant au meurtre dont elle soupçonnait M. H. et ce, sans mesure la portée de cet acte.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle porte sur l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant M.H.

4.6. Ainsi, en ce qui concerne cette relation, le Conseil estime que le Commissaire général a pu, à juste titre, considérer que les imprécisions de la requérante relatives au grade de son compagnon, à sa date de sortie de prison, à l'année à laquelle elle a renoué avec lui ainsi qu'à la durée de vie avec celui-ci ne permettaient pas de tenir cette relation pour établie. En effet, le Conseil relève que les propos de la requérante sont particulièrement confus concernant la date à laquelle la requérante a repris sa relation avec M. H., celle à laquelle elle s'est installée avec lui et la durée de cette vie commune. De même, l'invraisemblance de l'accusation de meurtre à l'encontre de son compagnon faite par la requérante auprès de ses autorités et ce, sans l'apport d'aucun élément de preuve tangible et sans tenir compte de la fonction occupée par celui-ci est soulignée à bon droit par la partie défenderesse. De plus, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument selon lequel la requérante aurait agi sans mesurer les conséquences éventuelles de cet acte.

4.8. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions et menaces de persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

4.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans ses déclarations relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite en effet à soutenir que ces imprécisions ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de sa relation amoureuse, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

4.10. Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la

lecture du document produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que l'acte de naissance versé au dossier administratif ne permet d'attester que de l'identité de la requérante sans rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce pas quant à l'arrestation, la détention et les mauvais traitements, à savoir des faits de viol et de torture, invoqués par la requérante et considère dès lors qu'il y a lieu de tenir ces éléments pour établis. Le Conseil note ainsi la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos de la requérante sur ces différents points au travers des pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure. Il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute la bonne foi de la requérante sur ces points.

5.3. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante a déposé une attestation médicale qui mentionne les difficultés psychologiques rencontrées depuis son arrivée en Belgique. Ainsi, l'attestation produite expose l'état de stress permanent de la requérante suite aux traumatismes subis. Il est à souligner que l'élément subjectif de la crainte est très important dans le chef de la requérante, laquelle présente encore des symptômes psychiques lourds, plusieurs mois après le viol et les mauvais traitements subis en détention et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de sa demande. De plus, la lettre de G.K., bien que de force probante limitée au vu de son caractère privé, constitue un commencement de preuve des faits invoqués. Or, ce document vient confirmer la détention de la requérante par les services de renseignement burundais. Ces documents sont dès lors de nature à confirmer la réalité de la détention et des violences subies par la requérante, même si les circonstances exactes dans lesquelles ces événements se sont produits ne sont pas clairement établies. Ces violences physiques et sexuelles constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4 §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil les tient pour établis.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées d'imprécisions et si certaines zones d'ombre persistent sur divers éléments de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des risques d'atteintes graves qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite.

4.6. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante établit avoir été persécutée par les services de renseignement burundais. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas.

4.7. Le Conseil constate donc que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle

encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. VERDICKT